

RÈGLEMENT DE PARRAINAGE

Qu'est-ce que le parrainage ?

Acte par lequel les « Parrains » communiquent les coordonnées des personnes de leur entourage (ci- après dénommées les « Filleuls ») susceptibles de souscrire un contrat d'assurance Santé S3HU proposé par Atlantique Assurances par l'envoi du bulletin de parrainage mis à leur disposition. Cette offre est soumise à la réception par APS du bulletin de parrainage et de la validation de l'adhésion par l'assureur.

Les bulletins de parrainage sont adressés aux Parrains par envoi électronique (e-mail). Toute demande incomplète, illisible ou déposée autrement que conformément au présent règlement sera considérée comme nulle et ne sera pas prise en compte. Aucune demande de parrainage reçue après la demande d'adhésion du filleul ne pourra être prise en compte.

ARTICLE 1 : Participants

Le Parrain

L'intervention du parrain doit se limiter exclusivement à la mise en relation du filleul avec APS. Le Parrain s'interdit tout acte de présentation d'opérations d'assurances. Sont exclus de cette opération tous les membres du réseau d'assureurs-conseils de Atlantique Assurances ainsi que leurs salariés et les membres de leurs familles jusqu'au second degré inclus.

Le Parrain et le Filleul ne peuvent en aucun cas être une seule et même personne : le Parrain ne peut donc être ni le souscripteur ni le bénéficiaire.

Le Filleul

Dans le cas d'un parrainage de particulier à particulier ou à entreprise, le Filleul doit être un nouveau client S3HU.

Il n'a jamais bénéficié d'un contrat S3HU actif par le passé en tant qu' assuré ou ayant droit.

Le Parrain et le Filleul ne peuvent en aucun cas être une seule et même personne.

ARTICLE 2 : Désignation de la dotation du parrain

La récompense du Parrain est conditionnée par le contrat souscrit par le Filleul et le nombre de bénéficiaires concernés.

Elle est de 2 000 fcfa par bénéficiaire et est versée par « mobile money » MOOV ou MTN dans les 15 jours suivant l'adhésion du Filleul.

Le Parrain ne peut recevoir qu'une seule récompense par Filleul. Pour donner lieu à dotation, l'adhésion du Filleul doit être acceptée par l'assureur, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être classée « en instance » ou « sans suite ».

L'acceptation est matérialisée par l'envoi au Filleul d'un certificat ou attestation d'adhésion.

APS-BENIN se réserve la possibilité de remplacer toutes ou certaines parties de la dotation par d'autres lots de valeur équivalente si les circonstances l'exigent. La dotation ne saurait être perçue sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement. L'attribution et l'expédition des dotations sont gérées par APS-BENIN.

ARTICLE 3 : Modalités de modification du parrainage

APS-BENIN se réserve le droit de modifier, d'annuler, d'interrompre, d'écourter ou de prolonger le parrainage, si les circonstances l'exigent et notamment en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté.

APS-BENIN ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation du fait de la mise en œuvre des présentes dispositions, visant à engager sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Modification du règlement

Le présent règlement ne pourra être modifié que par voie d'avenants qui feront partie intégrante du présent règlement.

Ceci constitue le règlement complet du parrainage organisé APS-BENIN en partenariat avec son assureur conseil.

Le fait de participer à cette opération de parrainage implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Cotonou, le 01/04/2019

Le Conseil d'Administration